

**EXERCICE 2018**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**

**Séance du 17 décembre 2018**

**DÉLIBÉRATION n°2018-93**

Le conseil d'administration s'est réuni le 17 décembre 2018 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 7 décembre 2018.

**Point de l'ordre du jour :**

5.3. Critères d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR).

\*\*\*\*\*

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'avis de la commission recherche du 25 septembre 2018,

Vu l'avis du comité technique du 29 novembre 2018,

**Exposé de la décision :**

En vertu de l'article 5 du décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche, le conseil d'administration doit arrêter les critères de choix des bénéficiaires de la PEDR ainsi que le barème afférent.

**Proposition de décision soumise au conseil :**

- approbation des critères d'attribution de la PEDR et barèmes afférents.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :**

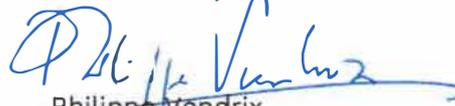
Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	28
Abstentions :	0
Votes exprimés :	28
<b>Pour :</b>	<b>28</b>
Contre :	0

**Pièce jointe :**

- Note relative aux modalités d'attribution de la PEDR.

Fait à Tours, le 20 décembre 2018

Le Président,

  
Philippe Vendrix

Mis en ligne

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	21 DEC. 2018
	Transmise au recteur le :	21 DEC. 2018

# Université de Tours

## La prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)

Version révisée en septembre 2018

### I. Fixation des critères de choix

Le bénéficiaire de la PEDR doit être rattaché à une Equipe de Recherche de l'université ou à une unité de recherche ayant passé une convention avec l'université.

La commission recherche restreinte aux Maîtres de Conférences, Professeurs et assimilés fera une proposition de choix au président d'université en s'appuyant sur les évaluations de l'instance nationale (CNU), tout en se gardant la possibilité d'un examen des dossiers. Seuls les dossiers ayant été évalués par une note globale A ou B sont considérés<sup>1</sup>. Si le nombre de primes disponibles est suffisant, tous les dossiers A sont retenus et il reste le groupe des dossiers B à considérer. Si le nombre de primes disponibles est inférieur au nombre de dossiers A, c'est le groupe des dossiers A qui reste à considérer. Après cette première étape, les dossiers restant à considérer sont classés en tenant compte des quatre notes intermédiaires<sup>2</sup>. La prise en compte de ces notes intermédiaires s'appuie sur le dispositif de classement des candidatures proposé par le ministère ; ce dispositif attribue à chaque note intermédiaire une pondération liée à la distribution des notes dans la section du CNU considérée.

Si elle s'avère nécessaire, l'expertise scientifique de la commission recherche sera basée sur les 9 critères suivants :

- 1 l'encadrement doctoral et pré-doctoral,
- 2 la qualité de la production scientifique, en particulier par les publications,
- 3 les contrats de recherche portés,
- 4 Les invitations à des conférences internationales,
- 5 l'organisation de colloques internationaux,
- 6 les responsabilités scientifiques et la participation à la structuration de la recherche,
- 7 le bénéfice d'un prix ou d'une distinction,
- 8 la diffusion de la culture scientifique,
- 9 la valorisation de la recherche.

Enfin, la commission recherche pourra utiliser des considérations d'équilibre de corps, genres ou disciplines pour effectuer des choix parmi des candidatures de bonne et équivalente qualité.

---

<sup>1</sup> Chaque section du CNU attribue une note globale A, B ou C à chaque dossier de demande de PEDR, avec une contrainte de contingentement forte : maximum 20% de A, et maximum 50% de A ou B.

<sup>2</sup> Les quatre « notes intermédiaires » attribuées par le CNU ne sont pas contingentées et portent sur les points suivants :

**Publications et production scientifique**

**Encadrement doctoral et scientifique**

**Diffusion scientifique**

**Responsabilités scientifiques**

## **II. Les barèmes (vote du CA du 14 mai 2014)**

- Taux de 4 750 € par an pour les PEDR « classiques », sans modulation par corps ou classement.
- Taux de 6 000 € par an pour les membres juniors de l'Institut Universitaire de France
- Taux de 10 000 € par an pour les membres seniors de l'Institut Universitaire de France

## **III. Le nombre de PEDR**

L'enveloppe financière globale consacrée aux PEDR est fixée chaque année par le budget de l'université. En tenant compte de cette enveloppe et des primes en cours, on calcule chaque année le nombre maximal de primes disponibles, et donc de collègues Maître de Conférences ou Professeurs à élire comme bénéficiaires.

## **IV. La procédure de publicité**

Ces critères de choix et ces barèmes sont rendus publics par le biais d'une circulaire adressée à l'ensemble des enseignants-chercheurs de l'université et d'une publication sur le site intranet (DRH) au sein de la rubrique dédiée à la carrière des enseignants-chercheurs.

-----